



# Assemblée générale

Distr. générale  
26 juin 2001  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-cinquième session

Point 26 de l'ordre du jour

### Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire

## Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire

### Rapport du Secrétaire général

1. L'Union interparlementaire (UIP) et l'Organisation des Nations Unies ont continué de renforcer leur coopération depuis la signature en 1996 d'un accord de coopération entre les deux organisations. L'Assemblée générale a examiné chaque année les efforts déployés par l'UIP et l'ONU pour permettre aux parlementaires de contribuer aux principales activités de l'Organisation.
2. La première Conférence des présidents des parlements nationaux, qui a eu lieu au Siège de l'Organisation du 30 août au 1er septembre 2000, a débouché sur l'adoption d'une déclaration intitulée « La vision parlementaire de la coopération internationale à l'aube du troisième millénaire », dans laquelle les présidents se sont engagés à oeuvrer en faveur d'une coopération internationale s'appuyant sur une Organisation des Nations Unies forte et ont réaffirmé leur conviction que l'Organisation devait rester la pierre angulaire d'une coopération mondiale efficace.
3. Par la suite, les chefs d'État et de gouvernement, dans la Déclaration du Millénaire en date du 8 septembre 2000 (résolution 55/2), ont décidé de « renforcer davantage la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les parlements nationaux, représentés par leur organisation mondiale, l'Union parlementaire, dans divers domaines, notamment la paix et la sécurité, le développement économique et social, le droit international et les droits de l'homme, la démocratie et la parité entre les sexes ».
4. L'Union interparlementaire n'a cessé d'appuyer activement les grands engagements pris par les gouvernements au cours de la décennie écoulée, ainsi que l'ont prouvé ses conférences mondiales, en s'efforçant d'obtenir les points de vue des parlements sur les progrès réalisés, et les obstacles à éliminer et les initiatives à mener pour y donner pleinement suite.
5. L'Union interparlementaire est une organisation non gouvernementale (ONG) actuellement dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social dans

la catégorie I. Cette classification remonte à 1947 et ne correspond plus au statut d'une organisation mondiale de parlements, une entité inter-États unique représentant 141 parlements. L'Union interparlementaire ne peut, du fait de ce statut limitatif, donner la suite qui convient à la Déclaration du Millénaire et à la Déclaration des présidents des parlements nationaux adoptée à l'issue de la Conférence.

6. Le Secrétaire général, dans son rapport à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale (A/55/409), a repris la Déclaration du Millénaire et après avoir examiné les derniers faits ayant marqué la coopération entre les deux organisations, a exprimé l'espoir que cette relation pourrait bientôt prendre la forme d'une nouvelle relation renforcée et officialisée entre l'UIP et l'Assemblée générale.

7. L'Assemblée générale, dans sa résolution 55/19 du 8 novembre 2000, s'est félicitée des efforts déployés par l'Union pour que les parlements apportent une contribution et un appui accrus à l'Organisation des Nations Unies et a prié le Secrétaire général de rechercher, en consultation avec les États Membres et l'Union interparlementaire, les moyens d'établir une relation nouvelle et renforcée entre l'Union interparlementaire, l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale au plus tard en mai 2001.

8. En avril 2001, le Conseil de l'UIP a adopté un rapport sur la coopération entre l'Union et l'Organisation des Nations Unies qui suggérait que la nature des liens entre l'Union et l'Assemblée générale devrait permettre à l'Union d'apporter une dimension parlementaire concrète aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et à celle-ci de coopérer avec les parlements par son intermédiaire.

9. De manière plus spécifique, l'Union estime qu'elle peut contribuer au renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les parlements nationaux comme suit :

a) Faire connaître à l'Organisation des Nations Unies les vues des populations dans toute leur diversité, telles qu'exprimées lors des débats parlementaires et des discussions menées au sein de l'Union;

b) Faire connaître aux parlementaires les accords internationaux conclus à l'Organisation des Nations Unies et par le biais des programmes des Nations Unies et promouvoir les initiatives à l'appui desdits accords;

c) Promouvoir les accords internationaux en apportant son concours aux activités menées par les parlements et leurs membres afin de mobiliser l'opinion publique et d'amener les pays à appuyer l'action internationale;

d) Procéder à des analyses et établir des rapports sur les activités parlementaires ayant un rapport avec les travaux de l'Organisation des Nations Unies, en particulier dans les domaines où l'UIP possède des compétences particulières;

e) Fournir un appui aux parlements en vue de leur permettre de mieux s'acquitter, au niveau national, de leurs fonctions législatives et de contrôle pour ce qui est des questions relevant de la coopération internationale à l'Organisation des Nations Unies.

10. Afin de tirer le meilleur parti possible de la coopération entre les deux organisations, l'UIP pense qu'il lui faudrait collaborer avec le Secrétaire général et les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à l'identification des éléments d'un programme de travail qui lui permettrait de promouvoir le débat et les initiati-

ves parlementaires dans des domaines spécifiques méritant, selon les deux entités, de retenir l'attention des parlements et d'en obtenir l'appui. Elle suggère également à l'Organisation des Nations Unies de lui proposer des sujets à examiner.

11. Ces mesures permettraient à l'ONU d'entretenir, de façon plus systématique, des liens directs avec les parlements et leurs membres. En pratique, ces contacts pourraient avoir lieu lors des différentes réunions parlementaires organisées par l'UIP, notamment de la réunion qui se tient à l'occasion de l'Assemblée générale des Nations Unies, et bénéficier de la convocation systématique de réunions parlementaires parallèlement aux sessions extraordinaires de l'Assemblée générale et autres conférences et sommets des Nations Unies.

12. Outre le soutien politique aux activités de l'Organisation des Nations Unies, il est également suggéré à l'UIP de fournir un appui opérationnel plus important aux départements, programmes et institutions des Nations Unies. Pour ce qui est de la promotion de la paix et de la sécurité, l'Union pourra, grâce à son programme d'assistance technique, être en mesure d'apporter l'appui des parlements nationaux à la mise en place et au renforcement de structures démocratiques, et en particulier d'aider les parlements eux-mêmes, dans certains domaines des opérations de consolidation et de maintien de la paix. L'Union dispose maintenant de compétences spécifiques en matière de droits de l'homme, de démocratie et d'inégalités entre les sexes qui pourraient lui permettre de renforcer sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies, en particulier grâce à la fourniture de données statistiques et d'une assistance technique aux États.

13. Le Secrétaire général s'associe aux suggestions faites par l'UIP car il estime qu'il s'agit là d'excellents moyens de renforcer la dimension parlementaire des travaux de l'Organisation des Nations Unies. Il reconnaît, à l'instar de l'Assemblée générale dans sa résolution 55/19, le caractère unique de l'Union en tant qu'organisation mondiale représentant les parlements nationaux. Par conséquent, compte tenu du souhait exprimé par l'Assemblée générale d'établir de nouvelles relations renforcées et officialisées entre elle-même, ses organes subsidiaires et l'Union interparlementaire, et après avoir consulté les États Membres et l'Union, le Secrétaire général souhaite faire les recommandations suivantes, conformément à la résolution 55/19 :

a) À titre d'exception aux critères établis par l'Assemblée générale dans sa décision 49/426 du 9 décembre 1994, l'Assemblée souhaitera peut-être adresser à l'UIP une invitation permanente à participer, selon qu'il conviendra, aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires et aux conférences internationales convoquées sous les auspices des Nations Unies;

b) L'Assemblée générale voudra peut-être également envisager de faire circuler les documents de l'Union interparlementaire au sein de l'Assemblée;

c) L'Assemblée générale souhaitera peut-être enfin inviter les institutions spécialisées des Nations Unies à adopter des modalités de coopération similaires avec l'Union.

14. Si l'Assemblée générale décide d'adopter l'une quelconque des recommandations faites par le Secrétaire général, celui-ci prendra immédiatement l'initiative d'un examen conjoint, par l'Organisation des Nations Unies et l'UIP, de l'accord de coopération conclu entre les deux organisations en 1996.